



LES CONCOURS DE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} et de 1^{ère} CATÉGORIE

Pôle Concours et
Examens professionnels

☎ 05 59 84 59 45 – 📠 05 59 84 59 29
Espace.concours@cdg-64.fr

Maison des Communes
Cité Administrative
Rue Auguste Renoir
CS 40609 – 64006 PAU Cedex
www.cdg-64.fr

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A qui comprend les grades de directeur de 2^{ème} catégorie et de directeur de 1^{ère} catégorie.

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

- | Musique, danse et art dramatique
- | Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :

1. Les conservatoires à rayonnement régional
2. Les conservatoires à rayonnement départemental
3. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années
4. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Il existe deux voies d'accès aux concours de directeur d'établissement d'enseignement artistiques de 2^{ème} et de 1^{ère} catégorie :

- | Concours externe sur titres avec épreuves
- | Concours interne sur épreuves.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

catégorie 1. Aux concours de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème}

1.1. Le concours externe

Pour la spécialité Musique : le concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement départemental.

Pour la spécialité Arts plastiques, le concours est ouvert :

- | Aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat,
- Ou
- | Aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971,
- Ou
- | Aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe du décret n°92-892 du 2 septembre 1992,
- Ou
- | Aux candidats qui justifient d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

1.2. Le concours interne

Pour la spécialité Musique : le concours est ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'État pendant cinq ans au moins.

Pour la spécialité Arts plastiques : le concours est ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art pendant au moins cinq ans.

NOTA : Les concours externe et interne de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie sont également ouverts, pour la spécialité "Arts plastiques", aux candidats justifiant d'une pratique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

catégorie 2. Aux concours de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère}

2.1. Le concours externe

Pour la spécialité Musique : le concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional.

Pour la spécialité Arts plastiques, le concours est ouvert :

- | Aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat,
- Ou

- | Aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971,
- Ou
- | Aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe du décret n°92-892 du 2 septembre 1992,
- Ou
- | Aux candidats qui justifient d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

2.2. Le concours interne

Pour la spécialité Musique : le concours est ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans un conservatoire classé.

Pour la spécialité Arts plastiques : le concours est ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'État.

III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

1. Les épreuves des concours externes

Les concours externes de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie comprennent les mêmes épreuves d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission.

Spécialité Musique (Musique, danse et art dramatique)

Le concours externe sur titres, spécialité Musique, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie et le concours externe sur titres, spécialité Musique, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie doivent permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Les deux concours externes sur titres comprennent **une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury** permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emploi. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

Spécialité Arts plastiques

Le concours externe sur titres, spécialité Arts plastiques, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie et le concours externe sur titres, spécialité Musique, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie comprennent les épreuves d'admissibilité suivantes :

- | **Une dissertation** portant sur la création artistique, l'enseignement des arts et l'action culturelle (durée : quatre heures ; coefficient 3)

| **Une note de synthèse** à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (durée : quatre heures ; coefficient 1).

En outre, le jury examine le **dossier individuel du candidat** comprenant son curriculum vitae, la présentation de son expérience professionnelle antérieure et, s'il y a lieu, la présentation de ses œuvres personnelles (coefficient 2).

Les épreuves d'admission comprennent :

| **Une conversation avec le jury à partir d'un texte** relatif à l'histoire de l'art (temps de préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 2)

| **Un entretien avec le jury** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (durée : quinze minutes ; coefficient 3)

| **Une épreuve facultative** qui consiste en une épreuve orale de langue vivante comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou partie d'un texte rédigé en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

2. Les épreuves des concours internes

Les concours internes de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie comprennent les mêmes épreuves d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission.

Spécialité Musique (Musique, danse et art dramatique)

Le concours interne sur titres, spécialité Musique, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie et le concours interne sur titres, spécialité Musique, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie comprennent deux options : Musique et Danse.

L'option est choisie par le candidat au moment de son inscription.

Les concours comprennent les épreuves d'admissibilité suivantes :

| **Une étude de cas** permettant de tester les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat (durée : quatre heures ; coefficient 2)

| **Une épreuve d'écriture musicale** (durée : quatre heures ; coefficient 1).

Les épreuves d'admission comprennent :

| **Un travail avec un ensemble instrumental, vocal, ou mixte** sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : trente minutes ; coefficient 3)

| **Un exposé du candidat** concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien (durée : trente minutes ; coefficient 3)

| **Une épreuve orale facultative de langue** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Spécialité Arts plastiques

Les concours comprennent les épreuves d'admissibilité suivantes :

| **Un mémoire rédigé par le candidat**, comprenant cinquante pages maximum, retraçant son expérience professionnelle antérieure et présentant sa conception du rôle de directeur et, s'il y a lieu, sa pratique artistique (coefficient 2)

Le mémoire est adressé en cinq exemplaires au centre de gestion organisateur, trois semaines avant les épreuves d'admissibilité.

| **Une note de synthèse** à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement des arts plastiques (durée : quatre heures ; coefficient 3).

Les épreuves d'admission comprennent :

| **Un entretien avec le jury** à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art, à l'occasion duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (notamment à partir de son mémoire) (durée : trente minutes ; coefficient 4)

| **Une épreuve orale facultative de langue** vivante comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription et suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

3. Le règlement applicable

| Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

| Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

| Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

| Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

| Pour l'épreuve facultative, seuls sont pris en compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la moyenne.

| Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

| Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.

Pour plus d'informations, consulter le **règlement intérieur à l'attention des candidats aux concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques** en ligne sur le site internet du Centre de Gestion (www.cdg-64.fr).

IV. À LA SUITE DU CONCOURS

Pour savoir comment valider son concours ou son examen professionnel, consulter la **fiche n° 8 de la boîte à outil du candidat intitulée "Comment valider son concours ou son examen professionnel ?"**.